

GAU: étranger dont il n'est pas établi qu'il était l'arabe, notification des droits par un formulaire en arabe qui lui est remis, et renonçant à ses droits par des signes de rere.

A: 0555322088

P. 1/3

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

PROCÉDURE DE RECONDUIT
A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
33/2007

ORDONNANCE DE REJET

COPIE

Le 29 août 2007.

Bur info
MERCE

me MARIE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de
de Dominique DUBOQ Greffier.

Monsieur Raad AL SHUKRY, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des
d'Appel de LIMOGES.

et en audience publique, au Palais de Justice :

luite à la frontière pris par Madame le Préfet du Département de la Haute-Vienne
rencontre de :

Monsieur Berramdame M

né le 25 juillet 1982
à Mostaganem (ALGÉRIE)
de Mohamed MERZOUK
et de Kheira BELFLAH

demeurant: chez Laid MERZOUG
La Bastide
87000 LIMOGES
profession: sans
nationalité: algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 27 août 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant
le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour
une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 16 heures 30 avec le rappel de ses droits;

Vu la requête de Madame le Préfet en date du 28 août 2007 visant à la prolongation de la rétention
administrative de l'étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire aux fins
d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de
garanties de représentation faute pour lui de pouvoir justifier d'un domicile régulier ou d'une situation
familiale pouvant se porter garant de sa situation et qu'il est sans ressource, précisant qu'il dispose
d'un délai de deux jours pour déposer un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de reconduite
à la frontière;

Vu les articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'Etat
date de ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la garde à vue

Il n'est pas contestable que Monsieur Berramdame M. [REDACTED] ne comprend pas le français ce que relate précisément le procès-verbal d'interpellation dont il ressort que l'ami avec lequel il était présent a servi d'interprète et a pu expliquer à l'intéressé l'infraction de séjour irrégulier qui lui était reprochée et les raisons de son interpellation.

En revanche, aucun élément de la procédure ne permet de vérifier que Monsieur Berramdame M. [REDACTED] lit l'arabe et la mention faite au premier procès-verbal de notification de ses droits par le truchement d'un document rédigé en arabe selon laquelle il aurait fait comprendre par des signes de la tête qu'il renonçait à chacun de ses droits paraît insuffisante. En outre, lors de l'audience, il a déclaré ne pas avoir été scolarisé en ALGERIE et avoir exercé une profession qui ne nécessite pas de savoir lire ou écrire.

Dans la mesure où les enquêteurs n'ont fait mention d'aucune diligence pour bénéficier des services d'un interprète en langue arabe immédiatement, qu'ils n'ont pas caractérisé le niveau d'érudition du gardé à vue, et que la notification orale des droits a été faite 10H00 plus tard, les droits visés à l'article 63-1 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectés.

Sur l'accès libre au téléphone en rétention

Cet accès est toujours assuré à l'intéressé qui a bénéficié de la remise gratuite d'une carte dont il reconnaît à l'audience qu'il n'a pas utilisé toutes les unités.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

RECEVONS l'exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité de la notification immédiate des droits attachés à la garde à vue ;

REJETONS la demande présentée par Madame le Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Berramdame M. [REDACTED] ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Berramdame M. [REDACTED] sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

INFORMONS les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tous moyens dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 29 août 2007 à 15H10

Le juge des libertés et de la détention

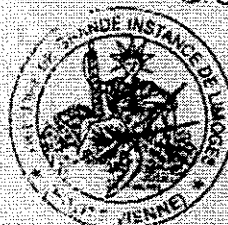
Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 29 août 2007 à 15H15.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER

Reçu copie le 29 août 2007 à
Le Procureur de la République.

H

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS